

INCINÉRATION DE DÉCHETS NATURELS ET DE RÉMANENTS EN PLEIN AIR

Introduction

L'incinération en plein air de rémanents provenant des forêts, des déchets naturels des champs et des jardins produit une quantité importante de particules fines et de substances dangereuses pour la qualité de l'air. Elle représente également un risque d'incendie. Les poussières fines nuisent à la santé, elles affaiblissent la fonction pulmonaire accroissent les problèmes respiratoires, et peuvent avoir des effets à long terme comme les maladies cardio-vasculaires ainsi que le cancer.

Principes de gestion des déchets

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient suffisamment secs pour n'émettre pratiquement pas de fumée en brûlant. La pratique montre que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il n'est pas opportun d'incinérer les résidus végétaux à éliminer car ils présentent un taux d'humidité élevé.

L'élimination des rémanents de coupe et des matériaux végétaux doit être effectuée selon les principes suivants :

Valorisation écosystémique de la matière organique sur place, exemples :

- Les rémanents provenant des travaux de bûcheronnage et autres éléments de biomasse peuvent en général être laissés en forêt pour une décomposition sur place.
- Les déchets viticoles provenant de la taille d'hiver sont à intégrer directement dans le sol après broyage mécanique.

Valorisation écosystémique de la matière organique après transport

Les copeaux fabriqués à base de bois naturel ont des applications multiples : surface de place de jeux, paillis de haies, aménagement paysager, etc.

Pour les autres déchets organiques, le compostage est une solution présentant de nombreux avantages, car il permet d'apporter à nouveau aux sols une partie des éléments constitutifs et fertilisants qui en ont été extraits par les cultures.

Valorisation thermique

Lorsque leur qualité le permet, les déchets de bois naturel peuvent être valorisés comme bois de chauffage au sens de l'OPair (annexe 5 chiffre 31)

Dérogation à l'interdiction d'incinérer

L'incinération des résidus végétaux hors installation peut être autorisée lorsqu'il existe un intérêt prépondérant. Ceci est le cas dans les situations suivantes.

- Rémanents de coupes issus de mesures phytosanitaires en forêt ou pâturage boisé. Lorsqu'il n'y a pas d'alternative comme par exemple le déchetage et l'évacuation, l'incinération rapide de ce matériel infesté reste le moyen le plus efficace de lutte contre le bostryche. D'autres ravageurs biotiques, comme la suie de l'érable (*Cryptostroma corticale*) par exemple, peuvent également nécessiter une incinération sur site en raison de leurs risques pour la forêt, l'environnement ou la santé humaine.
- Rémanents de coupes présentant un risque d'embâcle de cours d'eau ou un risque d'accident sur des terrains en forte pente.
- Prévention du risque d'incendie dans les forêts sensibles. En réduisant, de manière contrôlée et durant des périodes adéquates, le volume de ligneux combustibles
- Raisons phytosanitaires hors de la forêt. Il peut y avoir obligation d'incinérer des déchets végétaux pour éviter la propagation de maladies et de parasites, comme par exemple dans la lutte contre le feu bactérien, la flavescente dorée et

par mesure de précaution dans certaines maladies du bois de la vigne.

Application des dérogations d'incinérer

Les communes surveillent l'interdiction d'incinérer des rémanents forestier et des déchets en plein air ou dans des installations non adaptées (art. 26a OPair). Elles contrôlent aussi le respect des exigences relatives à l'incinération de déchets naturels provenant des champs et des jardins (art. 26b OPair : seulement du bois sec, sans fumée visible). Elles interviennent notamment en cas de plainte.

Pour tous les cas en forêt et pâturage boisé, les gardes forestiers, sous la responsabilité du Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), peuvent délivrer une autorisation de déroger à l'interdiction d'incinérer des rémanents à des propriétaires de forêts ou des entreprises forestières.

Pour tous les cas qui concerne la viticulture ou l'arboriculture le service de l'agriculture (SAGR) peut délivrer une autorisation de déroger à l'interdiction d'incinérer des matériaux végétaux à des propriétaires de cultures.

Pour les autres cas une autorisation ponctuelle et limitée dans le temps pourra être délivrée par le service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

Dans tous les cas où il y a obligation d'incinérer les déchets végétaux sur place, il est nécessaire de prendre les dispositions afin de ne pas engendrer trop de fumée et de ne pas incommoder le voisinage.

Le feu sera annoncé à la Centrale Neuchâteloise d'Urgences (CNU) de la police neuchâteloise par téléphone au 032/889.90.00 afin de disposer de toutes les informations relatives au feu.

De plus, tous les feux en plein air seront suspendus pendant les périodes de sécheresse ou durant lesquelles le Conseil d'État a décrété une restriction d'activité générant des poussières fines ou d'autres polluants atmosphériques lors d'épisode aigus de pollution de l'air (smog), ou si une interdiction totale ou partielle de faire du feu en plein air a été décrétée.

Les feux réalisés à l'occasion de la fête nationale, les feux de grillades et torrées font exception à une autorisation de dérogation à condition que soit utilisé uniquement du bois naturel ou du charbon de bois.

Dénonciations au Ministère public

Conformément à l'article 61 alinéa 1 lettre f LPE, le fait d'incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination est puni de l'amende.

Toutes violations des dispositions légales relative à l'incinération des déchets (art. 32c al. 2 et 61 LPE, art. 26a et 26b OPair) constaté par la police neuchâteloise, le service de l'énergie et de l'environnement, le service de la faune, des forêts et de la nature ou un service communal sera dénoncée sous la forme d'un rapport simplifiée au Service à la population

Législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985

Loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP)

Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992

Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996

Directive cantonale relative à l'incinération de rémanents et de déchets verts en plein air du 17 juin 2022

Contacts

Service de l'énergie et de l'environnement,
rue du Tombet 24, 2034 Peseux,
tél. 032 889 67 30, sene@ne.ch

Service de l'agriculture, route de l'Aurore 1,
2053 Cernier, tél. 032 889 37 00, sagr@ne.ch

Service de la faune, de la forêt et de la nature,
rue du Premier-Mars 11, 2108 Couvet,
tél. 032 889 67 60, sfn@ne.ch

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux
Tél. 032 889 67 30
sene@ne.ch
www.ne.ch/sene

Version du 17.06.2022